Acide sulfurique 98% AGR

Fiche de données de sécurité

according to the REACH Regulation (EC) 1907/2006 amended by Regulation (EU) 2020/878

Date d'émission: 17/01/2013 Date de révision: 19/06/2025 Remplace la version de: 17/11/2022 Version: 2.4

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Forme du produit	:	Substance
Nom commercial	:	Acide sulfurique 98% AGR
Nom chimique	:	acide sulfurique à … %
Nom IUPAC	:	sulphuric acid
N° Index	:	016-020-00-8
N° CE	:	231-639-5
N° CAS	:	7664-93-9
Numéro d'enregistrement REACH	:	01-2119458838-20
Code du produit	:	SUAC-00A
Formule brute	:	H2SO4

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées pertinentes

Catégorie d'usage principal	:	utilisation en laboratoire

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

labbox labware s.l.
Migjorn, 1
Boîte postale Barcelona (SPAIN)
08338 Premia de Dalt, SPAIN
ES
T +34 937 07 79 70, F +34 937 909 532
info@labbox.com, www.labbox.com

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Numéro d'urgence	:	+34 937 077 970 (For technical information_Office Hours) In case of medical emergency phone 112 or to your local emergency number.

Country/Area	Organisme/Société	Adresse	Numéro d'urgence	Commentaire
France	Centre Antipoison et de Toxicovigilance de Paris Hôpital Fernand Widal	200 rue du Faubourg Saint-Denis 75475	+33 1 40 05 48 48	

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 1A H314

Full text of H and EUH statements: see section 16

Limites de concentration spécifiques (%):

(5 ≤ C < 15)	Eye Irrit. 2; H319
(5 ≤ C < 15)	Skin Irrit. 2; H315
(15 ≤ C < 100)	Skin Corr. 1A; H314

Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Pas d'informations complémentaires disponibles

2.2. Éléments d'étiquetage

Etiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Pictogrammes de danger (CLP) :



GHS05

Mention d'avertissement (CLP) : Danger

Mentions de danger (CLP) : H314 - Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves.

Conseils de prudence (CLP) : P301+P330+P331 - EN CAS D'INGESTION: rincer la bouche. NE PAS faire vomir.
P280 - Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.
P309+P311 - EN CAS d'exposition ou de malaise: appeler un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.
P305+P351+P338 - EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

2.3. Autres dangers

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.1. Substances

Type de substance : Monoconstituant

Nom	Identificateur de produit	%
Acide sulfurique	N° CAS: 7664-93-9 N° CE: 231-639-5 N° Index: 016-020-00-8 N° REACH: 01-2119458838-20	≥ 15

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1. Description des premiers secours

Premiers soins après inhalation : Transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer. Donner de l'oxygène ou pratiquer la respiration artificielle si nécessaire. Consulter un médecin.

Premiers soins après contact avec la peau : Laver la peau avec beaucoup d'eau.

Premiers soins après contact oculaire : Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Consulter un ophtalmologiste.

Premiers soins après ingestion : Rincer la bouche à l'eau. Ne pas faire vomir. Ne rien donner, sauf un peu d'eau à boire. Consulter un médecin.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Symptômes/effets après contact avec la peau : Provoque de graves brûlures.

Symptômes/effets après contact oculaire : Provoque de graves brûlures oculaires.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Ne jamais administrer quelque chose par la bouche à une personne inconsciente.

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés	:	de la poudre ABC.
Agents d'extinction non appropriés	:	Jet d'eau bâton.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Danger d'incendie	:	Non combustible.
Produits de décomposition dangereux en cas d'incendie	:	Formation de gaz/vapeurs dangereux en cas de décomposition (voir rubrique 10).

5.3. Conseils aux pompiers

Instructions de lutte contre l'incendie	:	Soyez prudent lors du combat de tout incendie de produits chimiques.
Protection en cas d'incendie	:	Ne pas pénétrer dans la zone de feu sans équipement de protection, y compris une protection respiratoire.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Mesures générales	:	Ne pas inhaler les vapeurs. Eviter le contact avec la peau et les yeux.

Pour les non-secouristes

Procédures d'urgence	:	Ne pas respirer les vapeurs. Ventiler la zone de déversement.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Eviter la pénétration dans les égouts et les eaux potables.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Pour la rétention	:	Recueillir le produit répandu.
Procédés de nettoyage	:	Absorber le liquide répandu dans un matériau absorbant. Recueillir le produit répandu. Ramasser mécaniquement le produit. Sur le sol, balayer ou pelleter dans des conteneurs de rejet adéquats.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Voir rubrique 8. Pour plus d'informations, se reporter à la rubrique 13.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Précautions à prendre pour une manipulation sans danger	:	Eviter le contact avec la peau. Ne pas respirer les vapeurs.
Mesures d'hygiène	:	Se laver les mains et toute autre zone exposée avec un savon doux et de l'eau, avant de manger, de boire, de fumer, et avant de quitter le travail.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Conditions de stockage	:	Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer. Stocker dans un endroit bien ventilé. Maintenir le récipient fermé de manière étanche.
Lieu de stockage	:	Stocker dans un endroit bien ventilé. Protéger de la chaleur.
Prescriptions particulières concernant l'emballage	:	Stocker dans un récipient fermé. Conserver uniquement dans le récipient d'origine.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Substances chimiques de laboratoire.

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

Valeurs limites nationales d'exposition professionnelle et biologiques

Acide sulfurique 98% AGR (7664-93-9)	
UE - Indicative Occupational Exposure Limit (IOEL)	
Nom local	Sulphuric acid (mist)
IOEL TWA	0,05 mg/m³
France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Acide sulfurique
VME (OEL TWA)	0,05 mg/m³ (fraction thoracique)
VLE (OEL Ceiling/STEL)	3 mg/m³ (fraction thoracique)
Remarque	VME règlementaire indicative; VLE recommandée/admise
Allemagne - Valeurs Limites d'exposition professionnelle (TRGS 900)	
Nom local	Schwefelsäure
AGW (OEL TWA)	0,1 mg/m³ E (mg/m3)
Remarque	DFG,EU,Y
Italie - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Acido solforico (nebulizzazione)
OEL TWA	0,05 mg/m³
Portugal - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Ácido sulfúrico
OEL TWA	0,2 mg/m³ T (Fração torácica)
Espagne - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Ácido sulfúrico
VLA-ED (OEL TWA)	0,05 mg/m³ niebla
Remarque	az (Al seleccionar un método adecuado de control de la exposición, deben tomarse en consideración posibles limitaciones e interferencias que pueden surgir en presencia de otros compuestos de azufre), VLI (Agente químico para el que la U.E. estableció en su día un valor límite indicativo. Todos estos agentes químicos figuran al menos en una de las directivas de valores límite indicativos publicadas hasta ahora (ver Anexo C. Bibliografía). Los estados miembros disponen de un tiempo fijado en dichas directivas para su transposición a los valores límites de cada país miembro. Una vez adoptados, estos valores tienen la misma validez que el resto de los valores adoptados por el país), s (Esta sustancia tiene prohibida total o parcialmente su comercialización y uso como fitosanitario y/o como biocida. Para una información detallada acerca de las prohibiciones consúltese: Base de datos de productos biocidas: http://www.msssi.gob.es/ciudadanos/productos.do?tipo=plaguicidas Base de datos de productos fitosanitarios http://www.magrama.gob.es/agricultura/pags/fitos/registro/fichas/pdf/Lista_sa.pdf), d (Véase UNE EN 481: Atmósferas en los puestos de trabajo. Definición de las fracciones por el tamaño de las partículas para la medición de aerosoles).
Royaume Uni - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Sulphuric acid
WEL TWA (OEL TWA)	0,05 mg/m³ mist
Remarque	The mist is defined as the thoracic fraction

DNEL et PNEC

Acide sulfurique 98% AGR (7664-93-9)	
DNEL/DMEL (Travailleurs)	
Aiguë - effets locaux, inhalation	0,1 mg/m³
A long terme - effets locaux, inhalation	0,05 mg/m³
PNEC (Eau)	
PNEC aqua (eau douce)	0,0025 mg/l
PNEC aqua (eau de mer)	0,00025 mg/l
PNEC (Sédiments)	
PNEC sédiments (eau douce)	0,002 mg/kg poids sec
PNEC sédiments (eau de mer)	0,002 mg/kg poids sec
PNEC (STP)	
PNEC station d'épuration	8,8 mg/l

8.2. Contrôles de l'exposition

Contrôles techniques appropriés

Contrôles techniques appropriés:
Use a receptor hood for fumes/vapours. Ne pas inhaler les vapeurs.

Équipements de protection individuelle

Equipement de protection individuelle:
Eviter toute exposition inutile. EN 374.
Symbole(s) de l'équipement de protection individuelle:



Protection des yeux et du visage

Protection oculaire:
Lunettes de sécurité

Protection de la peau

Protection de la peau et du corps:
Porter un vêtement de protection approprié

Protection de la peau et du corps	
Type	**Norme**
Vêtements de protection	

Protection des mains:
Gants de protection contre les produits chimiques (EN 374)

Protection des voies respiratoires

Protection des voies respiratoires:
Si le mode d'utilisation du produit entraîne un risque d'exposition par inhalation, porter un équipement de protection respiratoire

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique : Liquide

Couleur	:	Incolore.
Masse moléculaire	:	98,08 g/mol
Odeur	:	Désagréable.
Seuil olfactif	:	Pas disponible
Point de fusion	:	-1,11 – 3 °C
Point de congélation	:	Pas disponible
Point d'ébullition	:	310 °C
Inflammabilité	:	Pas disponible
Limite inférieure d'explosion	:	Pas disponible
Limite supérieure d'explosion	:	Pas disponible
Point d'éclair	:	Pas disponible
Température d'auto-inflammation	:	388 °C
Température de décomposition	:	Pas disponible
pH	:	< 0,3 (25˚C)
Viscosité, cinématique	:	Pas disponible
Viscosité, dynamique	:	22,5 mPa·s
Solubilité	:	Miscible.
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow)	:	Pas disponible
Pression de vapeur	:	0,485 hPa Temp.: 20 °C
Pression de vapeur à 50 °C	:	Pas disponible
Masse volumique	:	Pas disponible
Densité relative	:	1,84
Densité relative de vapeur à 20 °C	:	3,4
Caractéristiques d'une particule	:	Non applicable

9.2. Autres informations

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Le produit n'est pas réactif dans les conditions normales d'utilisation, de stockage et de transport.

10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions normales d'emploi.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Pas d'informations complémentaires disponibles

10.4. Conditions à éviter

Surchauffe. Eau, humidité.

10.5. Matières incompatibles

Métaux.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Dégagement de vapeurs toxiques.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

Toxicité aiguë (orale)	:	Non classé
Toxicité aiguë (cutanée)	:	Non classé
Toxicité aiguë (inhalation)	:	Non classé

Acide sulfurique 98% AGR (7664-93-9)	
DL50 orale rat	2140 mg/kg de poids corporel Animal: rat, 95% CL: 1540 - 2990
CL50 inhalation rat (mg/l)	0,375 mg/l air Animal: rat, Guideline: OECD Guideline 403 (Acute Inhalation Toxicity)

Corrosion cutanée/irritation cutanée : Provoque de graves brûlures de la peau.
pH: < 0,3 (25˚C)

Lésions oculaires graves/irritation oculaire : Pourrait provoquer des lésions oculaires graves
pH: < 0,3 (25˚C)

Sensibilisation respiratoire ou cutanée : Non classé

Mutagénicité sur les cellules germinales : Non classé

Cancérogénicité : Non classé

Toxicité pour la reproduction : Non classé

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique) : Non classé

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée) : Non classé

Danger par aspiration : Non classé

11.2. Informations sur les autres dangers

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité

Dangers pour le milieu aquatique, à court terme (aiguë) : Non classé

Dangers pour le milieu aquatique, à long terme (chronique) : Non classé

Acide sulfurique 98% AGR (7664-93-9)	
EC50 - Daphnia [1]	> 100 mg/l Test organisms (species): Daphnia magna
CE50 72h - Algues [1]	> 100 mg/l Test organisms (species): Desmodesmus subspicatus (previous name: Scenedesmus subspicatus)
NOEC (chronique)	0,15 mg/l Test organisms (species): other:Tanytarsus dissimilis
NOEC chronique poisson	0,31 mg/l Test organisms (species): Salvelinus fontinalis

12.2. Persistance et dégradabilité

Acide sulfurique 98% AGR (7664-93-9)	
Persistance et dégradabilité	Rapidement dégradable

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.4. Mobilité dans le sol

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.7. Autres effets néfastes

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Méthodes de traitement des déchets : Doit subir un traitement spécial pour satisfaire aux règlements locaux.

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

En conformité avec: ADR / IMDG / IATA / ADN / RID

14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification

N° ONU (ADR)	:	UN 1830
N° ONU (IMDG)	:	UN 1830
N° ONU (IATA)	:	UN 1830
N° ONU (ADN)	:	UN 1830
N° ONU (RID)	:	UN 1830

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

Désignation officielle de transport (ADR)	:	ACIDE SULFURIQUE
Désignation officielle de transport (IMDG)	:	ACIDE SULFURIQUE
Désignation officielle de transport (IATA)	:	Sulphuric acid
Désignation officielle de transport (ADN)	:	ACIDE SULFURIQUE
Désignation officielle de transport (RID)	:	ACIDE SULFURIQUE
Description document de transport (ADR) (ADR)	:	UN 1830 ACIDE SULFURIQUE, 8, II, (E)
Transport document description (IMDG)	:	UN 1830 ACIDE SULFURIQUE, 8, II
Transport document description (IATA)	:	UN 1830 Sulphuric acid, 8, II
Transport document description (ADN)	:	UN 1830 ACIDE SULFURIQUE, 8, II
Transport document description (RID)	:	UN 1830 ACIDE SULFURIQUE, 8, II

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

ADR

Classe(s) de danger pour le transport (ADR) : 8

Étiquettes de danger (ADR) : 8

:



IMDG

Classe(s) de danger pour le transport (IMDG) : 8

Étiquettes de danger (IMDG) : 8

:



IATA

Classe(s) de danger pour le transport (IATA) : 8

Étiquettes de danger (IATA) : 8

:



ADN

Classe(s) de danger pour le transport (ADN) : 8

Étiquettes de danger (ADN) : 8

:



RID

Classe(s) de danger pour le transport (RID) : 8

Étiquettes de danger (RID) : 8

:



14.4. Groupe d'emballage

Groupe d'emballage (ADR) : II

Groupe d'emballage (IMDG) : II

Groupe d'emballage (IATA) : II

Groupe d'emballage (ADN) : II

Groupe d'emballage (RID) : II

14.5. Dangers pour l'environnement

Dangereux pour l'environnement : Non

Polluant marin : Non

N° FS (Feu) : F-A

N° FS (Déversement) : S-B

Autres informations : Pas d'informations supplémentaires disponibles

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Transport par voie terrestre

Code de classification (ADR) : C1

Quantités limitées (ADR) : 1l

Quantités exceptées (ADR) : E2

Instructions d'emballage (ADR) : P001, IBC02

Dispositions relatives à l'emballage en commun (ADR) : MP15

Instructions pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (ADR) : T8

Dispositions spéciales pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (ADR) : TP2

Code-citerne (ADR) : L4BN

Véhicule pour le transport en citerne : AT

Catégorie de transport (ADR) : 2

Numéro d'identification du danger (code Kemler) : 80

Panneaux oranges :

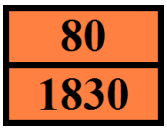

Code de restriction en tunnels (ADR) : E

Code EAC : 2P

Transport maritime

Quantités limitées (IMDG) : 1 L

Quantités exceptées (IMDG) : E2

Instructions d'emballage (IMDG) : P001

Instructions d'emballages GRV (IMDG) : IBC02

Dispositions spéciales GRV (IMDG) : B20

Instructions pour citernes (IMDG) : T8

Dispositions spéciales pour citernes (IMDG)	:	TP2
Catégorie de chargement (IMDG)	:	C
Arrimage et manutention (Code IMDG)	:	SW15
Tri (IMDG)	:	SGG1A, SG36, SG49
Propriétés et observations (IMDG)	:	Colourless, oily liquid, mixture over 1.41 up to 1.84 relative density. In the presence of moisture, highly corrosive to most metals. Causes burns to skin, eyes and mucous membranes.

Transport aérien

Quantités exceptées avion passagers et cargo (IATA)	:	E2
Quantités limitées avion passagers et cargo (IATA)	:	Y840
Quantité nette max. pour quantité limitée avion passagers et cargo (IATA)	:	0.5L
Instructions d'emballage avion passagers et cargo (IATA)	:	851
Quantité nette max. pour avion passagers et cargo (IATA)	:	1L
Instructions d'emballage avion cargo seulement (IATA)	:	855
Quantité max. nette avion cargo seulement (IATA)	:	30L
Code ERG (IATA)	:	8L

Transport par voie fluviale

Code de classification (ADN)	:	C1
Quantités limitées (ADN)	:	1 L
Quantités exceptées (ADN)	:	E2
Transport admis (ADN)	:	T
Equipement exigé (ADN)	:	PP, EP
Nombre de cônes/feux bleus (ADN)	:	0

Transport ferroviaire

Code de classification (RID)	:	C1
Quantités limitées (RID)	:	1L
Quantités exceptées (RID)	:	E2
Instructions d'emballage (RID)	:	P001, IBC02
Dispositions particulières relatives à l'emballage en commun (RID)	:	MP15
Instructions pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (RID)	:	T8
Dispositions spéciales pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (RID)	:	TP2
Codes-citerne pour les citernes RID (RID)	:	L4BN
Dispositions spéciales pour les citernes RID (RID)	:	TU42
Catégorie de transport (RID)	:	2
Colis express (RID)	:	CE6
Numéro d'identification du danger (RID)	:	80

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Non applicable

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Réglementations UE

Annexe XVII de REACH (Liste de restriction)

Liste de restriction de l'Union européenne (annexe XVII de REACH)	
Code de référence	**Applicable sur**
3.	Acide sulfurique 98% AGR
3(b)	Acide sulfurique 98% AGR

Annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

Acide sulfurique 98% AGR n'est pas listé à l'Annexe XIV de REACH

Liste candidate REACH (SVHC)

Acide sulfurique 98% AGR n'est pas sur la liste Candidate REACH

Règlement PIC (UE 649/2012, consentement préalable en connaissance de cause)

{0} n'est pas soumis au règlement (UE) n° 649/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux

Règlement POP (UE 2019/1021, polluants organiques persistants)

{0} n'est pas soumis au règlement (UE) n° 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants

Ozone Regulation (2024/590)

Not listed on the Ozone Depletion list (Regulation EU 2024/590)

Règlement sur les biens à double usage (428/2009)

Not listed on the COUNCIL REGULATION (EC) No 428/2009 of 5 May 2009 setting up a Community regime for the control of exports, transfer, brokering and transit of dual-use items.

Règlement sur les précurseurs d'explosifs (UE 2019/1148)

Not listed on the Explosives Precursors list (EU)

Règlement sur les précurseurs de drogues (CE 273/2004)

Not listed on the Drug Precursors list (EU)

Directives nationales

Allemagne

Classe de danger pour l'eau (WGK) : WGK 3, Très dangereux pour l'eau (Classification selon la AwSV).

Pays-Bas

SZW-lijst van kankerverwekkende stoffen : Acide sulfurique est listé
SZW-lijst van mutagene stoffen : La substance n'est pas listée
NIET-limitatieve lijst van voor de voortplanting giftige stoffen – Borstvoeding : La substance n'est pas listée
NIET-limitatieve lijst van voor de voortplanting giftige stoffen – Vruchtbaarheid : La substance n'est pas listée
NIET-limitatieve lijst van voor de voortplanting giftige stoffen – Ontwikkeling : La substance n'est pas listée

Danemark

Réglementations nationales danoises : L'utilisation de ce produit est interdite aux mineurs

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 16: Autres informations

Texte intégral des phrases H et EUH:	
Eye Irrit. 2	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2
Skin Corr. 1A	Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 1A
Skin Irrit. 2	Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 2
H314	Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves.
H315	Provoque une irritation cutanée.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.

Fiche de données de sécurité (FDS), UE

Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et décrivent le produit pour les seuls besoins de la santé, de la sécurité et de l'environnement. Elles ne devraient donc pas être interprétées comme garantissant une quelconque propriété spécifique du produit.